

CB

ARRETE DU MAIRE
Instituant une REGIE DE RECETTES
« POLE SCOLAIRE ET JEUNESSE »

Le Maire de la Ville de POMPEY,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Conformément à la délibération 2020/37 du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations 2019/52 du 24 juin 2019 et 2024/58 du 1^{er} juillet 2024, relatives à la mise en place du RIFSEEP,

Considérant l'arrêté du 27 août 2004 instituant une régie de recettes « Pôle Scolaire »,

VU les arrêtés des 7 décembre 2004, 17 mai 2005 et 26 septembre 2011 modifiant la régie « Pôle Scolaire »,

Considérant la délibération du 09 avril 1971 instituant une régie de recettes « CLSH »,

Vu les arrêtés des 26 décembre 2000, 10 janvier 2002, 29 juin 2006, 26 juin 2007, 23 juin 2008, 27 avril 2010, 28 novembre 2013 et 7 juillet 2014,

Etant donné la réorganisation des services municipaux du fait de départs à la retraite,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 août 2025,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés des 27 août 2004, 7 décembre 2004, 17 mai 2005 et 26 septembre 2011 concernant la régie « Pôle Scolaire » sont abrogés,

Les arrêtés des 26 décembre 2000, 10 janvier 2002, 29 juin 2006, 26 juin 2007, 23 juin 2008, 27 avril 2010, 28 novembre 2013 et 7 juillet 2014 concernant la régie « CLSH » sont abrogés.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes « POLE SCOLAIRE et JEUNESSE » auprès du service des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse de la Ville de POMPEY.

Article 3 : Cette régie est installée au 36 rue des Jardins Fleuris 54340 POMPEY.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- la participation des parents à l'achat de fournitures et de colis scolaires,
- la participation des parents aux classes de découvertes et aux sorties « nature »

- les droits d'inscriptions annuels versés par les familles dans le cadre des CLSH et des Mercredi,

- les dons versés en rapport avec les activités scolaires, périscolaires ou extrascolaires,

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire, par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ (journal à souches) ou d'un ticket.

Article 6 : Le compte de dépôt de fonds n° 0000 2013-264, déjà ouvert au nom du régisseur ès qualité, est renommé « Pôle Scolaire et Jeunesse » auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle.

Le compte de dépôt de fonds n° 0000 2013-165 ouvert au nom du CLSH doit être clôturé.

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 45.72 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.000 € (sauf 2.500 € en septembre)

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 800 € (sauf 1.600 € en septembre)

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le Maire de la Ville de POMPEY et le comptable public assignataire du SGC de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMPEY, le 22 septembre 2025

Le Maire de la Ville de POMPEY,



Laurent TROGRILIC